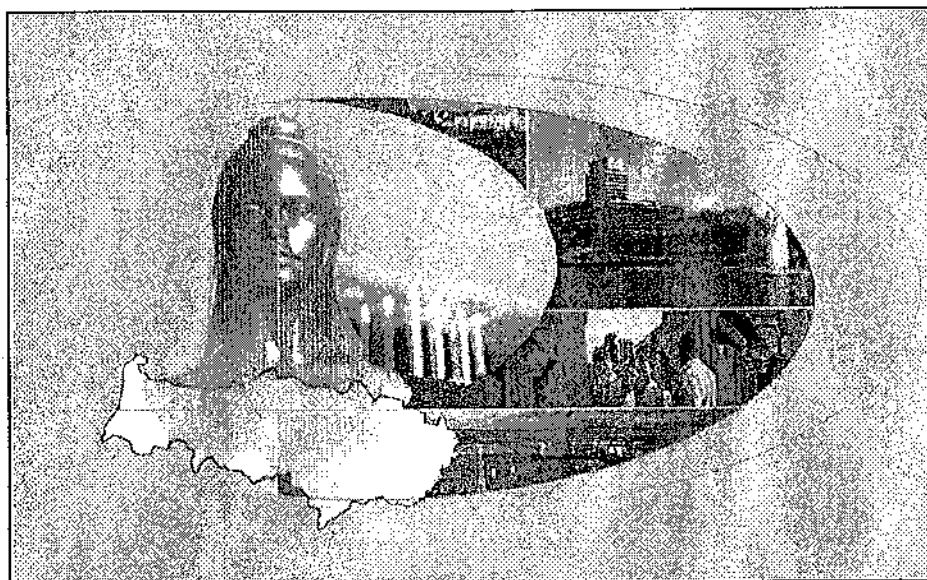


ISSN : 0763-7896



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT



DANS LE VAL D'OISE

Date de publication : 24 décembre 2008 - N° 31 - Décembre 2008

RAAE consultable sur le site internet de la Préfecture du Val d'Oise :

<http://www.val-doise.pref.gouv.fr>

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL D'OISE

Décembre 2008 - n° 31 du 24 décembre 2008
publié le 24 décembre 2008

Préfecture du Val d'Oise
Direction du Pilotage de l'Action Interministérielle
Bureau de la Coordination Interministérielle
Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

☎ 01 34 20 29 39

✉ 01 34 24 06 87

mél : courrier@val-doise.pref.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sous-préfectures
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.pref.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL D'OISE - CABINET

- Arrêté en date du 11 Decembre 2008 portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la 001
compagnie autoroutière nord Ile de France
- Arrêté en date du 11 Decembre 2008 portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la direction 003
départementale de la sécurité publique - circonscription de sécurité publique d'Ermont
- Arrêté en date du 11 Decembre 2008 portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la direction 005
départementale de la sécurité publique - circonscription de sécurité publique de Garges-les-Gonesse
- Arrêté en date du 11 Decembre 2008 portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la direction 007
départementale de la sécurité publique - circonscription de sécurité publique de Gonesse
- Arrêté en date du 11 Decembre 2008 portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la direction 009
départementale de la sécurité publique - circonscription de sécurité publique d'Herblay
- Arrêté en date du 11 Decembre 2008 portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la direction 011
départementale de la sécurité publique - circonscription de sécurité publique de Sarcelles
- Arrêté en date du 11 Decembre 2008 portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la direction 013
départementale de la sécurité publique - circonscription de sécurité publique de Persan
- Arrêté en date du 11 Decembre 2008 portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la direction 015
départementale de la sécurité publique - amendes perçues par les unités du service de l'Ordre Public
- Arrêté en date du 11 Decembre 2008 portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la direction 017
départementale de la sécurité publique - circonscription de sécurité publique de Taverny
- Arrêté en date du 11 Decembre 2008 portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la direction 019
départementale de la sécurité publique - circonscription de sécurité publique d'Argenteuil
- Arrêté en date du 11 Decembre 2008 portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la direction 021
départementale de la sécurité publique - circonscription de sécurité publique de Bezons
- Arrêté en date du 11 Decembre 2008 portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la direction 023
départementale de la sécurité publique - circonscription de sécurité publique de Cergy
- Arrêté en date du 11 Decembre 2008 portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la direction 025
départementale de la sécurité publique - circonscription de sécurité publique de Deuil-la-Barre
- Arrêté en date du 11 Decembre 2008 portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la direction 027
départementale de la sécurité publique - circonscription de sécurité publique d'Enghien-Montmorency
- Arrêté en date du 18 Decembre 2008 annulant l'arrêté du 11 décembre 2008 et portant nomination de 029
régisseurs de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique - circonscription de
sécurité publique de Bezons
- Arrêté en date du 18 Decembre 2008 annulant l'arrêté du 11 décembre 2008 et portant nomination de 031
régisseurs de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique - circonscription de
sécurité publique de Cergy
- Arrêté en date du 18 Decembre 2008 annulant l'arrêté du 11 décembre 2008 et portant nomination de 033
régisseurs de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique - circonscription de
sécurité publique de Deuil-la-Barre

Arrêté en date du 19 Decembre 2008 temporaire réglementant la vente au détail et le transport de carburant et de bonbonnes ou tout autre récipient contenant du gaz dans les communes du département du Val d'Oise à l'occasion des fêtes de fin d'année 035

Bureau Communication de l'Etat

Arrêté en date du 22 Decembre 2008 fixant pour l'année 2009 le tarif des annonces judiciaires et légales et la liste des journaux habilités à publier ces annonces 037

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 080212 en date du 21 Novembre 2008 portant renouvellement de l'agrément départemental accordé à la Fédération française de sauvetage et de secourisme pour assurer les formations aux premiers secours 040

Arrêté n° 080215 en date du 12 Decembre 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Parmain 044

Arrêté n° 080216 en date du 12 Decembre 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité d'Argenteuil 047

Arrêté n° 080217 en date du 12 Decembre 2008 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Beaumont-sur-Oise 050

Arrêté n° 08-218 en date du 18 Decembre 2008 accordant la dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage, pour l'aménagement de locaux pour l'association "La Clé pour l'Autisme" sise à Vauréal 053

Arrêté n° 08-219 en date du 18 Decembre 2008 accordant la dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par le maître d'ouvrage pour la création d'une salle de classe et l'extension de la salle de repos à l'étage de l'école maternelle sise à Corneilles-en-Vexin 055

Arrêté n° 08-220 en date du 18 Decembre 2008 accordant la dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées aux bâtiments d'habitation collectifs, sollicitée par le maître d'ouvrage, pour la construction d'une résidence de service sis 351 à 355, av Jean Jaurès et 26 à 30 rue Lucien Sampaix à Argenteuil 057

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA CITOYENNETE

Bureau de la réglementation

Arrêté n° 095 00 660 en date du 20 Novembre 2008 abrogeant l'arrêté du 25 octobre 2000 et autorisant la mise en oeuvre d'une modification d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement bancaire BNP Paribas sis 15 rue du Général Leclerc à Saint-Ouen l'Aumône 059

Arrêté n° 095 06 082 en date du 20 Novembre 2008 abrogeant l'arrêté du 28 juillet 2006 et autorisant la mise en oeuvre d'une modification d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique de la commune de Montmorency 061

Arrêté n° 095 06 085 en date du 20 Novembre 2008 abrogeant l'arrêté du 28 juillet 2006 et autorisant la mise en oeuvre d'une modification d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique de la commune de Montmagny 063

- Arrêté n° 095 07 001 en date du 20 Novembre 2008 abrogeant l'arrêté du 30 mars 1997 et autorisant la mise en oeuvre d'une modification d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique de la commune d'Ermont 065
- Arrêté n° 095 08 077 en date du 20 Novembre 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein du Tabac Le Voltigeur sis 127 bd de Montmorency à Montmorency 067
- Arrêté n° 095 08 078 en date du 20 Novembre 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et aux abords de la station de lavage WashTec sis Station Esso 5 avenue Voltaire à Eaubonne 069
- Arrêté n° 095 08 079 en date du 20 Novembre 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein du bar tabac La Civette du Beauséjour sis rue Jean Jaurès à Arnouville-les-Gonnesse 071
- Arrêté n° 095 08 081 en date du 20 Novembre 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein de l'ENSEA situé 6 avenue du Ponceau à Cergy 073
- Arrêté n° 095 08 082 en date du 20 Novembre 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement Buffalo Grill sis Rue A. Beau de Rochas à Corneilles-en-Parisis 075
- Arrêté n° 095 08 083 en date du 20 Novembre 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein de la boucherie Chevy sis Zac de la Baronne à Piscop 077
- Arrêté n° 095 08 084 en date du 20 Novembre 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du magasin Bricorama sis 28 avenue de Paris à Soisy-sous-Montmorency 079
- Arrêté n° 095 08 085 en date du 20 Novembre 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement Sucré Salé sis Centre commercial Les Olympiades à Goussainville 081
- Arrêté n° 095 08 086 en date du 20 Novembre 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein de la parfumerie Sephora sis Centre commercial Carrefour à Montigny-les-Corneilles 083
- Arrêté n° 095 08 087 en date du 20 Novembre 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement Deborah-Li sis centre commercial Quai des Marques à Franconville-la-Garenne 085
- Arrêté n° 095 08 088 en date du 20 Novembre 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement Essel Planète sis centre commercial Quai des Marques à Franconville-la-Garenne 087
- Arrêté n° 095 08 089 en date du 20 Novembre 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein du magasin Brighton sis Centre commercial Usines Center Paris Nord 2 à Gonesse 089
- Arrêté n° 095 08 090 en date du 20 Novembre 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein du magasin IZAC sis Centre commercial Usines Center Paris Nord 2 à Gonesse 091
- Arrêté n° 095 08 091 en date du 20 Novembre 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein du magasin Gant sis Centre commercial Usines Center Paris Nord 2 à Gonesse 093

Gonesse

- Arrêté n° 095 08 092 en date du 20 Novembre 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein du magasin Sinequanone sis centre commercial Quai des Marques à Franconville-la-Garenne 095
- Arrêté n° 095 08 093 en date du 20 Novembre 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement Franprix sis Place Louis Aragon à Pierrelaye 097
- Arrêté n° 095 08 094 en date du 20 Novembre 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de la trésorerie de Sannois sis 3 rue du 8 mai 1945 à Sannois 099
- Arrêté n° 095 08 095 en date du 20 Novembre 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement Flunch sis CC de l'Oseraie - Chemin du Poirier à Osny 101
- Arrêté n° 095 08 096 en date du 20 Novembre 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement bancaire CIC sis 32 rue Jean Jaurès à Marines 103
- Arrêté n° 095 08 098 en date du 20 Novembre 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'Hôtel Formule 1 sis 7 rue de la Pompe à Cergy 105
- Arrêté n° 095 08 099 en date du 20 Novembre 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein du supermarché Lidl sis Centre commercial de l'Epine Guyon à Franconville-la Garenne 107
- Arrêté n° 095 08 100 en date du 20 Novembre 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement Buffalo Grill sis rue du Général Leclerc à Franconville-la-Garenne 109
- Arrêté n° 095 08 101 en date du 20 Novembre 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement Buffalo Grill sis route nationale 14 - route de Conflans à Pierrelaye 111
- Arrêté n° 095 08 103 en date du 20 Novembre 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du magasin Bricorama sis CC Les Portes de Taverny - 66 rue JB Clément à Taverny 113
- Arrêté n° 095 08 104 en date du 20 Novembre 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein de la Pharmacie Kennedy sis 1 avenue Kennedy à Pontoise 115
- Arrêté n° 095 08 105 en date du 20 Novembre 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance aux abords du site Azur sis 4 rue du Chemin Vert à Argenteuil 117
- Arrêté n° 095 08 106 en date du 20 Novembre 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement KFC Sis Parc d'activité économique 1 rue Ferdinand de Lesseps à Goussainville 119
- Arrêté n° 095 08 107 en date du 20 Novembre 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement Vert Baudet sis Centre commercial les Trois Fontaines à Cergy 121
- Arrêté n° 095 08 108 en date du 20 Novembre 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein du Bar Tabac Le Midi Paris sis à Saint-Prix 123

Arrêté n° 095 08 109 en date du 20 Novembre 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement Renault situé 6 rue Jean Poulmarch à Argenteuil	125
Arrêté n° 095 08 110 en date du 20 Novembre 2008 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement B&B Hôtel sis Patte d'Oie d'Herblay à Herblay	127
Arrêté n° 095 97 005 en date du 20 Novembre 2008 abrogeant l'arrêté du 29 mai 2001 et autorisant la mise en oeuvre d'une modification d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement C&A sis 6 rue du Pays de France à Cergy	129
Arrêté n° 095 97 038 en date du 20 Novembre 2008 abrogeant l'arrêté du 5 juin 1997 et autorisant la mise en oeuvre d'une modification d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Société Générale sis 23 Grande Rue à L'Isle-Adam	131
Arrêté n° 095 97 040 en date du 20 Novembre 2008 abrogeant l'arrêté du 5 juin 1997 et autorisant la mise en oeuvre d'une modification d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Société Générale situé 6 place Jean Moulin à Sarcelles	133
Arrêté n° 095 98 317 en date du 20 Novembre 2008 abrogeant l'arrêté du 10 février 1998 et autorisant la mise en oeuvre d'une modification d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement Etap Hôtel sis Centre commercial le Grand Val sis ZAC Pont aux Rayons à L'Isle-Adam	135
Arrêté n° 095 99 472 en date du 20 Novembre 2008 abrogeant l'arrêté du 24 août 1999 et autorisant la mise en oeuvre d'une modification d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement bancaire BNP Paribas sis 2 place Pierre Salvi à Viarmes	137
Arrêté n° 095 99 481 en date du 20 Novembre 2008 abrogeant l'arrêté du 24 août 1999 et autorisant la mise en oeuvre d'une modification d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement bancaire BNP Paribas sis 69 chaussée Jules César à Franconville-la-Garenne	139
Arrêté n° 095 99 486 en date du 20 Novembre 2008 abrogeant l'arrêté du 24 août 1999 et autorisant la mise en oeuvre d'une modification d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement bancaire BNP Paribas sis 2 square des Artistes à Osny	141
Arrêté n° 095 99 490 en date du 20 Novembre 2008 abrogeant l'arrêté du 24 août 1999 et autorisant la mise en oeuvre d'une modification d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement bancaire BNP Paribas sis 8 bd Maurice Ravel à Sarcelles	143
Arrêté n° 095 99 491 en date du 20 Novembre 2008 abrogeant l'arrêté du 24 août 1999 et autorisant la mise en oeuvre d'une modification d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire BNP Paribas sis 195 rue de Paris à Taverny	145
Arrêté n° 542 en date du 3 Decembre 2008 autorisant le magasin Castorama situé ZI Paris Nord 2 à Gonesse à déroger à la règle du repos dominical pour un an	147
Arrêté n° 556 en date du 12 Decembre 2008 autorisant exceptionnellement l'ouverture de plusieurs salons de coiffure du département du Val d'Oise les dimanche 14 et 21 décembre 2008	150
Arrêté n° 555 en date du 15 Decembre 2008 autorisant les magasins du centre commercial Usines Center (liste complémentaire) situé ZI Paris Nord 2 à Gonesse à déroger à la règle du repos dominical	152

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté n° A 08-819 en date du 15 Decembre 2008 mettant en demeure la société Val'Horizon de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2007 concernant le centre d'enfouissement technique implanté à Attainville 156

Arrêté n° A 08-821 en date du 23 Decembre 2008 autorisant le stockage de déchets inertes à Frépillon par la Société Charier 159

Bureau de la dynamique des territoires et de l'intercommunalité

Acte en date du 21 Novembre 2008 établissant à la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie par la commission du Val d'Oise pour l'année 2009 169

Arrêté n° 328-2008/DRCL en date du 2 Decembre 2008 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de Houilles - Carrières-sur-Seine - Bezons - Chatou 178

Arrêté n° 08-809 en date du 12 Decembre 2008 portant adhésion de la commune de Saint-Leu-La-Forêt à la communauté d'agglomération "Val et Forêt" 186

Arrêté n° 08-811 en date du 12 Decembre 2008 portant modification de l'article 3 des statuts du syndicat intercommunal du bassin versant de la Vallée du Roy 189

Arrêté n° 08-816 en date du 17 Decembre 2008 portant extension des compétences de la communauté de communes du Parisis 191

Arrêté n° 08-818 en date du 18 Decembre 2008 déclarant cessibles au profit de l'agence foncière et technique de la Région Parisienne (AFTRP), divers immeubles situés sur le territoire de la commune de Villiers-le-Bel, nécessaires à la réalisation de la ZAC des Tissonvilliers III 193

Arrêté n° 08-820 en date du 22 Decembre 2008 portant création du syndicat intercommunal de la brigade de gendarmerie de Marines 202

Bureau des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté n° 08-822 en date du 24 Decembre 2008 portant retrait de la commune de Franconville-la-Garenne de la communauté d'agglomération Val et Forêt (CAVF) 207

DIRECTION DU PILOTAGE DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 08-104 en date du 16 Decembre 2008 portant modification de l'arrêté n° 07-226 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale 210

Arrêté n° 08-105 en date du 23 Decembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves LE NOAN, directeur du développement durable et des collectivités territoriales 212

Arrêté n° 08-106 en date du 23 Decembre 2008 habilitant M. Jean-Yves LE NOAN, directeur du développement durable et des collectivités territoriales à représenter le préfet auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise 214

Arrêté n° 08-107 en date du 23 Decembre 2008 donnant délégation de signature à M. Henri d'ABZAC, 216
sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles

Bureau des programmes budgétaires

Arrêté en date du 2 Decembre 2008 nommant M. Fabrice GASNIER, commandant de police, régisseur 221
auprès de la direction départementale de la police aux frontières du Val d'Oise

Arrêté en date du 2 Decembre 2008 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la direction 222
départementale de la police aux frontières du Val d'Oise

Arrêté en date du 16 Decembre 2008 modificatif désignant Mlle Géraldine FLORUS régisseur 224
suppléant au sein de la police municipale de Beaumont-sur-Oise

Arrêté en date du 16 Decembre 2008 modificatif instituant une régie de recette de l'Etat auprès de la 225
police municipale de Beaumont-sur-Oise

SOUS-PREFECTURE DE PONTOISE

Arrêté n° 2008-003 en date du 27 Novembre 2008 procédant d'office aux modifications statutaires 227
nécessaires à la conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des propriétaires riverains
de l'Oise de Butry-sur-Oise avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du
décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

Arrêté n° 2008-004 en date du 16 Decembre 2008 procédant d'office aux modifications statutaires 236
nécessaires à la conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée "Romain Rolland" à
Eaubonne avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-
504 du 3 mai 2006

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Cohésion sociale et intégration

Arrêté n° 2008-1866 en date du 8 Decembre 2008 annulant l'arrêté n° 2008-1256 du 8 septembre 2008 246
et accordant un agrément à l'association ESPERER 95 en vue d'assurer la domiciliation des personnes
sans domicile stable

Arrêté n° 2008-1867 en date du 8 Decembre 2008 annulant l'arrêté n° 2008-1257 du 8 septembre 2008 249
et accordant un agrément à l'association du service social des malades au centre hospitalier René Dobos
à Pontoise en vue d'assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable

Arrêté n° 2008-1868 en date du 8 Decembre 2008 annulant l'arrêté n° 2008-1258 du 8 septembre 2008 251
et accordant un agrément à l'association La Croix Rouge Française en vue d'assurer la domiciliation des
personnes sans domicile stable

Arrêté n° 2008-1869 en date du 8 Decembre 2008 accordant un agrément à l'association pour un 253
urbanisme intégré (APUI) Les Villageoises en vue d'assurer la domiciliation des personnes sans
domicile stable

Arrêté n° 2008-1871 en date du 8 Decembre 2008 accordant un agrément à l'association ETAPE en vue 255
d'assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable

Arrêté n° 2008-1872 en date du 8 Decembre 2008 accordant un agrément à l'association Secours 257
Catholique du Val d'Oise en vue d'assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable

Arrêté n° 2008-1873 en date du 8 Decembre 2008 accordant un agrément à l'association La Maison de la Solidarité à Gonesse en vue d'assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable	259
Arrêté n° 2008-1874 en date du 8 Decembre 2008 accordant un agrément à la Fédération du Secours Populaire Français du Val d'Oise en vue d'assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable	261
Arrêté n° 2008-1875 en date du 8 Decembre 2008 accordant un agrément à l'association Du côté des Femmes en vue d'assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable	263
Arrêté n° 2008-1882 en date du 8 Decembre 2008 fixant la dotation globale de financement de soins du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Saint-Gratien, au titre de l'année 2008	265
Arrêté n° 2008-1883 en date du 8 Decembre 2008 fixant la dotation globale de financement de soins du centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Osny, au titre de l'année 2008	268
Arrêté n° 2008-1884 en date du 8 Decembre 2008 fixant la dotation globale de financement de soins du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Persan, au titre de l'année 2008	271
Arrêté n° 2008-1885 en date du 8 Decembre 2008 fixant la dotation globale de financement de soins du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Montigny-lès-Cormeilles, au titre de l'année 2008	274
Arrêté n° 2008-1886 en date du 8 Decembre 2008 fixant la dotation globale de financement de soins du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Beauchamp, au titre de l'année 2008	277
Arrêté n° 2008-1887 en date du 8 Decembre 2008 fixant la dotation globale de financement de soins du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Sarcelles, au titre de l'année 2008	280
Arrêté n° 2008-1897 en date du 8 Decembre 2008 fixant la dotation globale et les forfaits annuels alloués au centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) dénommé l'AIRIAL sis à Argenteuil au titre de l'année 2008	283
Arrêté n° 2008-1898 en date du 8 Decembre 2008 fixant la dotation globale et les forfaits annuels alloués au centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Les Villageoises sis à Cergy au titre de l'année 2008	286
Arrêté n° 2008-1899 en date du 8 Decembre 2008 fixant la dotation globale et les forfaits annuels alloués au centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) La Maison des Femmes sise à Cergy-Saint-Christophe au titre de l'année 2008	289
Arrêté n° 2008-1900 en date du 8 Decembre 2008 fixant la dotation globale et les forfaits annuels alloués au centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) L'Espérance sis à Montigny-les-Cormeilles au titre de l'année 2008	292
Arrêté n° 2008-1901 en date du 8 Decembre 2008 fixant la dotation globale et les forfaits annuels alloués au centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Maison Sainte Geneviève sis à Eaubonne au titre de l'année 2008	295
Arrêté n° 2008-1902 en date du 8 Decembre 2008 fixant la dotation globale et les forfaits annuels alloués au centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Les Chênes sis à Beauchamp au titre de l'année 2008	298
Arrêté n° 2008-1903 en date du 8 Decembre 2008 fixant la dotation globale et les forfaits annuels alloués au centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) L'Elan sis sur 2 sites à Osny et Montigny-les-Cormeilles au titre de l'année 2008	301

Arrêté n° 2008-1904 en date du 8 Decembre 2008 fixant la dotation globale et les forfaits annuels 304
alloués au centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) sis à Cergy au titre de l'année 2008

Arrêté n° 2008-1905 en date du 8 Decembre 2008 fixant la dotation globale et les forfaits annuels 307
alloués au centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) La Garenne sis à Saint-Ouen
l'Aumône au titre de l'année 2008

Arrêté n° 2008-1906 en date du 8 Decembre 2008 fixant la dotation globale et les forfaits annuels 310
alloués au centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) La Prairie sis à Saint-Ouen-l'Aumône
au titre de l'année 2008

Arrêté n° 2008-1907 en date du 8 Decembre 2008 fixant la dotation globale et les forfaits annuels 313
alloués au centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) La Résidence Bleue sis à Argenteuil
au titre de l'année 2008

Arrêté n° 2008-1908 en date du 8 Decembre 2008 fixant la dotation globale et les forfaits annuels 316
alloués au centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) dénommé Megiddo sis à Piscop au
titre de l'année 2008

Arrêté n° 2008-1909 en date du 8 Decembre 2008 fixant la dotation globale et les forfaits annuels 319
alloués au centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Escalé Sainte Monique sis à
Arnouville-les-Gonesse au titre de l'année 2008

Arrêté n° 2008-1910 en date du 8 Decembre 2008 fixant la dotation globale et les forfaits annuels 322
alloués au centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Le Phare sis à Gonesse au titre de
l'année 2008

Arrêté n° 2008-1911 en date du 8 Decembre 2008 fixant la dotation globale et les forfaits annuels 325
alloués au lieu d'accueil et d'orientation (LAO) sis à Taverny au titre de l'année 2008

Arrêté n° 2008-1912 en date du 8 Decembre 2008 fixant la dotation globale et les forfaits annuels 328
alloués au centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Les Villageoises sis à Beaumont sur
Oise au titre de l'année 2008

Arrêté n° 2008-1933 en date du 10 Decembre 2008 fixant la dotation globale de financement du lieu 331
d'accueil et d'hébergement (LAO) de Taverny à compter du 1er décembre 2008

Service Actions de santé

Arrêté n° 1955 en date du 16 Decembre 2008 modifiant l'article 1 de l'arrêté n° 1454 du 12 novembre 334
2007 relatif à la liste des médecins agréés du département du Val d'Oise

Service des politiques médico-sociales

Arrêté n° 2008-1677 en date du 7 Novembre 2008 refusant à l'Association "SOS Habitat et Soins" sise 339
39 boulevard Beaumarchais 75003 Paris la création d'une structure de 40 lits halte soins santé à
Argenteuil

Arrêté n° 2008-1846 en date du 1 Decembre 2008 fixant la dotation globale et les prix de séance du 340
SESSAD APAJH de Cergy au titre de l'année 2008

Arrêté n° 2008-1847 en date du 1 Decembre 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-1040 du 6 août 2008 et 343
fixant la dotation globale et les prix de journée de l'ITEP l'Oratoire de Marines au titre de l'année 2008

Arrêté n° 2008-1848 en date du 1 Decembre 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-1046 du 6 août 2008 et 346

fixant la dotation globale et les prix de journée de l'IMC Madeleine Fockenberghé de Gonesse au titre de l'année 2008	
Arrêté n° 2008-1849 en date du 1 Décembre 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-1043 du 6 août 2008 et fixant la dotation globale et les prix de journée de l'EMP Les Sources de Franconville au titre de l'année 2008	349
Arrêté n° 2008-1850 en date du 1 Décembre 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-1051 du 6 août 2008 et fixant la dotation globale et les prix de journée de l'IME L'Espoir de Garges-Les-Gonesse au titre de l'année 2008	352
Arrêté n° 2008-1851 en date du 1 Décembre 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-1034 du 6 août 2008 et fixant la dotation globale et les prix de journée de l'IME Le Clos du Parisis de Montigny-les-Corneilles au titre de l'année 2008	355
Arrêté n° 2008-1852 en date du 1 Décembre 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-1063 du 6 août 2008 et fixant la dotation globale et les prix de séance de l'AMPP Viala 95 de Paris (un CMPP de Bezons et deux CMPP de Garges-les-Gonesse) au titre de l'année 2008	358
Arrêté n° 2008-1853 en date du 1 Décembre 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-1068 du 6 août 2008 et fixant la dotation globale et les prix de journée du SIAM 95 ADEP de Cergy au titre de l'année 2008	361
Arrêté n° 2008-1854 en date du 1 Décembre 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-1067 du 6 août 2008 et fixant la dotation globale et les prix de séance du CMPP de Saint-Ouen l'Aumône au titre de l'année 2008	364
Arrêté n° 2008-1855 en date du 1 Décembre 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-1059 du 6 août 2008 et fixant la dotation globale et les prix de séance du CMPP Ermont Eaubonne sis à Eaubonne au titre de l'année 2008	367
Arrêté n° 2008-1856 en date du 1 Décembre 2008 fixant la dotation globale et les prix de séance du SESSAD La Clé à Vauréal au titre de l'année 2008	370
Arrêté n° 2008-1930 en date du 1 Décembre 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-1037 du 6 août 2008 et fixant la dotation globale de l'AIDC SEES-SEHA-SPFP d'Argenteuil au titre de l'année 2008	373
Arrêté n° 2008-1931 en date du 1 Décembre 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-1036 du 6 août 2008 et fixant la dotation globale du SAFEP de l'EIDC d'Argenteuil au titre de l'année 2008	376
Arrêté n° 2008-1932 en date du 1 Décembre 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-1077 du 6 août 2008 et fixant la dotation globale du SSEFIS de l'EIDC d'Argenteuil au titre de l'année 2008	379
Arrêté n° 2008-1876 en date du 8 Décembre 2008 autorisant l'association Le Galei sise à Osny à transférer la gestion de l'IME La Ravinière à Osny à l'association l'APEI - Le Gîte sise 17 rue du Mail à Saint-Ouen l'Aumône à compter du 1er janvier 2009	382
Arrêté n° 2008-1879 en date du 8 Décembre 2008 modificatif de dotation globale de financement allouée au service d'aide par le travail de l'association "ANAIS - Espoir et Vie" sis à Pierrelaye au titre de l'année 2008	384
Arrêté n° 2008-1880 en date du 8 Décembre 2008 modificatif de dotation globale de financement allouée au service d'aide par le travail de l'association Le Colombier sis à Soisy-sous-Montmorency au titre de l'année 2008	386

Arrêté n° 2008-1881 en date du 8 Decembre 2008 modificatif de dotation globale de financement allouée au service d'aide par le travail Les ateliers du Val d'argent sis à Argenteuil au titre de l'année 2008	388
Arrêté n° 2008-1919 en date du 9 Decembre 2008 fixant la dotation globale de financement de l'association APAHJ 95 pour son service des tutelles aux prestations sociales et des tutelles aux majeurs protégés au titre de l'année 2008	390
Arrêté n° 2008-1920 en date du 9 Decembre 2008 fixant la dotation globale de financement de l'association UDAF 95 pour son service des tutelles aux aux majeurs protégés au titre de l'année 2008	393
Arrêté n° 2008-1921 en date du 9 Decembre 2008 fixant la dotation globale de financement de l'association ATIVO pour son service des tutelles aux prestations sociales et des tutelles aux majeurs protégés au titre de l'année 2008	396
Arrêté n° 2008-1928 en date du 10 Decembre 2008 abrogeant l'arrêté n° 2008-1329 du 11 septembre 2008 et fixant la dotation globale de financement de soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Mapi à Sarcelles	399
Arrêté n° 2008-1929 en date du 10 Decembre 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-1856 du 1er décembre 2008 et fixant la dotation globale et les prix de séance du SESSAD La Clé à Vauréal au titre de l'année 2008	403
Arrêté n° 2008-1965 en date du 19 Decembre 2008 modifiant l'article 1 de l'arrêté n° 2008-870 du 4 juillet 2008 et autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale à Beauchamp	406
Arrêté n° 2008-1966 en date du 19 Decembre 2008 autorisant l'association "Terre d'Asile" sise à Paris 75018, à transférer les 50 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile en logements éclatés de Cergy au 3 place du Moulin à Sarcelles	408
Arrêté n° 2008-1991 en date du 22 Decembre 2008 fixant le montant global des forfaits de soins et forfaits journaliers de l'établissement Résidence La Forêt de Carnelle" de Beaumont-sur-Oise au titre de l'année 2008	409
Arrêté n° 2008-2011 en date du 24 Decembre 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-1548 du 21 octobre 2008 relatif à la tarification et des prix de journée de l'IME Roland Bonnard sis à Saint-Martin-du-Tertre au titre de l'année 2008	412
Arrêté n° 2009-2005 en date du 24 Decembre 2008 fixant le budget prévisionnel et les tarifs journaliers de la maison d'accueils spécialisée (MAS) Simone et André Romanet sise à Domont au titre de l'année 2009	414
Arrêté n° 2009-2006 en date du 24 Decembre 2008 fixant le budget prévisionnel et les tarifs journaliers de la maison d'accueil spécialisée (MAS) Professeur Macaigne sise à Saint-Leu-la-Forêt au titre de l'année 2009	417
Arrêté n° 2009-2007 en date du 24 Decembre 2008 fixant le budget prévisionnel et les tarifs journaliers de la maison d'accueil spécialisée (MAS) Odette Sauvage sise à Sarcelles au titre de l'année 2009	420
Arrêté n° 2009-2008 en date du 24 Decembre 2008 fixant le budget prévisionnel et les tarifs journaliers de la maison d'accueil spécialisée (MAS) Mosaïque sise à Cergy au titre de l'année 2009	423
Arrêté n° 2009-2009 en date du 24 Decembre 2008 fixant le budget prévisionnel et les tarifs journaliers de la maison d'accueil spécialisée (MAS) Le Boisjolan sise à Villiers-le-Bel au titre de l'année 2009	426

Arrêté n° 2009-2010 en date du 24 Decembre 2008 fixant le budget prévisionnel et les tarifs journaliers 429
pour les établissements et services médico-sociaux sis à Sarcelles au titre de l'année 2009

Service Santé Environnement

Arrêté n° 2008-1913 en date du 9 Decembre 2008 de mise en demeure de faire cesser définitivement 433
l'occupation aux fins d'habitation des logements situés 6 rue du Pont du Cottage à Arnouville-lès-
Gonesse

Arrêté n° 2008-1978 en date du 23 Decembre 2008 de mise en demeure de faire cesser définitivement 435
l'occupation aux fins d'habitation du local situé au rez-de-chaussée 1ère porte à gauche première cour
sis 26 rue Paul Vaillant Couturier à Argenteuil

Arrêté n° 2008-1979 en date du 23 Decembre 2008 de mise en demeure de faire cesser définitivement 437
l'occupation aux fins d'habitation des locaux sis rez-de-chaussée en sous-sol total au 2 rue Gaston
Monmousseau à Argenteuil

Arrêté n° 2008-2004 en date du 24 Decembre 2008 levant l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1985 439
déclarant insalubre irrémédiable et interdisant à l'habitation l'immeuble sis 5 rue des Brûlis à
Chaumontel

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

Service des établissements

Arrêté n° ARH/DDASS/2008-95-0 en date du 2 Decembre 2008 fixant les dotations et forfaits annuels 440
du centre hospitalier intercommunal des portes de l'Oise au titre de l'année 2008

Arrêté n° ARH/DDASS/2008-95-090 en date du 2 Decembre 2008 fixant les dotations et forfaits 443
annuels du groupement hospitalier Eaubonne Montmorency Hôpital Simone Veil au titre de l'année
2008

Arrêté n° ARH/DDASS/2008-95-091 en date du 2 Decembre 2008 fixant les dotations et forfaits 446
annuels du centre hospitalier de Gonesse au titre de l'année 2008

Arrêté n° ARH/DDASS/2008-95-092 en date du 2 Decembre 2008 fixant les dotations et forfaits 449
annuels de la Fondation Chantepie Mancier sise à L'Isle-Adam au titre de l'année 2008

Arrêté n° ARH/DDASS/2008-95-094 en date du 2 Decembre 2008 fixant les dotations et forfaits 451
annuels du centre hospitalier Victor Dupouy au titre de l'année 2008

Arrêté n° ARH/DDASS/2008-95-095 en date du 2 Decembre 2008 fixant les dotations et forfaits 454
annuels du centre hospitalier René Dubos au titre de l'année 2008

Arrêté n° ARH/DDASS/2008-95-088 en date du 3 Decembre 2008 fixant les dotations et forfaits 457
annuels du Centre médical et pédagogique Jacques Arnaud sis à Bouffémont au titre de l'année 2008

Arrêté n° ARH/DDASS/2008-95-089 en date du 3 Decembre 2008 fixant les dotations et forfaits 459
annuels de l'Hôpital de jour - Centre psychothérapique "Les Vignolles" sis à Ermont au titre de l'année
2008

Arrêté n° ARH/DDASS/2008-95-096 en date du 3 Decembre 2008 fixant les dotations et forfaits 461
annuels de la Maison de convalescence sise à Saint-Brice-sous-Forêt au titre de l'année 2008

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Service habitat logement

Arrêté en date du 31 Octobre 2008 portant sur la composition du conseil d'administration de l'office intercommunal d'Argenteuil-Bezons 463

Arrêté en date du 31 Octobre 2008 portant sur la composition du conseil d'administration de l'office public de l'habitat Val d'Oise Habitat 466

Arrêté en date du 31 Octobre 2008 portant sur la composition du conseil d'administration de l'office public de l'habitat Ermont Habitat 469

Service de l'eau, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 08/DAIDD/E/049 en date du 20 Novembre 2008 modificatif autorisant Aéroports de Paris à exploiter le réseau d'eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle 472

Arrêté n° 08-8685 en date du 26 Novembre 2008 modifiant l'arrêté n° 2004-04 du 10 février 2004 portant nomination des lieutenants de Louveterie dans le département du Val d'Oise 492

Arrêté n° 08-8659 en date du 9 Decembre 2008 déclarant d'intérêt général les travaux d'assainissement non collectif sur la commune du Bellay-en-Vexin sollicités par le syndicat intercommunal d'assainissement autonome (SIAA) 495

Arrêté n° 2008-8684 en date du 23 Decembre 2008 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement foncier du Val d'Oise émanant de la responsabilité de l'Etat 498

service économie agricole

Arrêté n° 2008-8688 en date du 8 Decembre 2008 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Val d'Oise établies en application de l'article 7 du décret n° 2008-1200 du 8 novembre 2008 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve nationale 501

Arrêté n° 2008-8699 en date du 16 Decembre 2008 d'autorisation individuelle d'exploiter relative à M. Adrien BOULLE 505

Arrêté n° 2008-8700 en date du 16 Decembre 2008 d'autorisation individuelle d'exploiter relative à M. Emeric TOURNEMOLLE 507

Arrêté n° 2008-8701 en date du 16 Decembre 2008 d'autorisation individuelle d'exploiter relative à l'EARL de la Millière 508

Arrêté n° 2008-8702 en date du 16 Decembre 2008 d'autorisation individuelle d'exploiter relative à Mme Marie BOISSY 509

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Service protection et santé animales / environnement

Arrêté n° 08-01157 en date du 4 Decembre 2008 portant attribution du mandat sanitaire à M. Yohann NICOLAU, docteur vétérinaire à Persan (95340) 510

Arrêté n° 08-01159 en date du 4 Decembre 2008 portant attribution du mandat sanitaire à M. Thierry 511

BELLAHSEN, docteur vétérinaire à Bouffémont (95570)

Acte en date du 9 Decembre 2008 fixant la liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine 12

TRESORERIE GENERALE

Division ressources humaines et moyens

Décision en date du 4 Decembre 2008 portant délégation de signature à Dominique JAFFRES et Esther SAINT-JACQUES, contrôleurs du Trésor Public au service recouvrement produits divers 513

Décision en date du 9 Decembre 2008 portant délégation de signature à M. Cyrille CRUNELLE, inspecteur du Trésor Public, chef de service du contrôle de la Redevance, au sein de la division du Recouvrement 515

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Direction

Décision en date du 20 Novembre 2008 de délégation donnée à M. Olivier PISSEMBON aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux en cas d'exposition à un risque grave et imminent, et d'autoriser la reprise des travaux après vérification - secteur géographique 9ème section d'inspection du travail du département du Val d'Oise 516

Décision en date du 20 Novembre 2008 de délégation donnée à Mme Elisabeth PAVIE aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux en cas d'exposition à un risque grave et imminent, et d'autoriser la reprise des travaux après vérification - secteur géographique 9ème section d'inspection du travail du département du Val d'Oise 517

Décision en date du 20 Novembre 2008 de délégation donnée à M. Philippe NOEL aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux en cas d'exposition à un risque grave et imminent, et d'autoriser la reprise des travaux après vérification - secteur géographique 9ème section d'inspection du travail du département du Val d'Oise 519

Décision en date du 20 Novembre 2008 de délégation donnée à Mme Marielle GUEZOU aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux en cas d'exposition à un risque grave et imminent, et d'autoriser la reprise des travaux après vérification - secteur géographique 9ème section d'inspection du travail du département du Val d'Oise 521

Décision en date du 20 Novembre 2008 de délégation donnée à M. Christian BROCHARD aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux en cas d'exposition à un risque grave et imminent, et d'autoriser la reprise des travaux après vérification - secteur géographique 9ème section d'inspection du travail du département du Val d'Oise 523

Décision en date du 20 Novembre 2008 de délégation donnée à M. Thierry BOIROT aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux en cas d'exposition à un risque grave et imminent, et d'autoriser la reprise des travaux après vérification - secteur géographique 9ème section d'inspection du travail du département du Val d'Oise 525

Décision en date du 20 Novembre 2008 de délégation donnée à M. Jean-Marie ACTRY aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux en cas d'exposition à un risque grave et imminent, et d'autoriser la reprise des travaux après vérification - secteur géographique 9ème section d'inspection du travail du département du Val d'Oise 527

Décision en date du 20 Novembre 2008 de délégation donnée à M. William WYTS aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux en cas d'exposition à un risque grave et imminent, et d'autoriser la reprise des travaux après vérification - secteur géographique 9ème section d'inspection du travail du département du Val d'Oise	529
Décision en date du 24 Novembre 2008 de délégation donnée à M. Christian BROCHARD aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux en cas d'exposition à un risque grave et imminent, et d'autoriser la reprise des travaux après vérification - secteur géographique 4ème section d'inspection du travail du département du Val d'Oise	531
Décision en date du 24 Novembre 2008 de délégation donnée à M. Philippe NOEL aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux en cas d'exposition à un risque grave et imminent, et d'autoriser la reprise des travaux après vérification - secteur géographique 4ème section d'inspection du travail du département du Val d'Oise	533
Décision en date du 28 Novembre 2008 de délégation donnée à Mme Fatima BAIBOU aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux en cas d'exposition à un risque grave et imminent, et d'autoriser la reprise des travaux après vérification - secteur géographique 2ème section d'inspection du travail du département du Val d'Oise	535
Décision en date du 28 Novembre 2008 de délégation donnée à Mme Nathalie LASMARRIGUES aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux en cas d'exposition à un risque grave et imminent, et d'autoriser la reprise des travaux après vérification - secteur géographique 2ème section d'inspection du travail du département du Val d'Oise	536
Décision en date du 9 Decembre 2008 nommant et chargeant Mme Claire JANNIN, Inspectrice du travail, de la 9ème section d'inspection du travail de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise	538
Décision en date du 10 Decembre 2008 donnant délégation de signature aux inspecteurs du travail des 9 sections d'inspection du travail du Val d'Oise pour toutes décisions concernant les élections professionnelles et les licenciements économiques	539
Services à la personne	
Arrêté n° A 2008-46 en date du 20 Octobre 2008 portant agrément simple service à la personne à la SARL Assistance Domicile européenne de Services (A.D.E.S.) sise à Saint-Leu-la-Forêt en qualité de prestataire	541
Arrêté n° A 2008-47 en date du 29 Octobre 2008 portant agrément simple service à la personne à la SARL Compadom sise à Saint-Leu-la-Forêt en qualité de mandataire	543
Arrêté n° B 2008-04 en date du 3 Novembre 2008 portant agrément qualité service à la personne à l'entreprise Sophie Services à la Personne sise à Montmagny en qualité de prestataire	545
Arrêté n° AV 1 - A 2006-2 en date du 7 Novembre 2008 avenant n° 1 de l'arrêté du 1er mars 2006 portant agrément simple service à la personne à la SARL ISY-Ô sise à Corneilles-en-Parisis en qualité de prestataire	547
Arrêté n° AV 1 - A 2006-52 en date du 7 Novembre 2008 avenant n° 1 de l'arrêté du 20 décembre 2006 portant agrément simple service à la personne à l'association Aide à Domicile Soutien et Accompagnement (A.D.S.A.) sise à Garges-les-Gonnesse en qualité de prestataire et mandataire	549
Arrêté n° AV 1 - B 2006-10 en date du 7 Novembre 2008 avenant n° 1 de l'arrêté du 27 mars 2001 portant agrément qualité service à la personne à l'association Aide à Domicile Soutien et	551

Accompagnement sise à Garges-les-Gonesse en qualité de prestataire et mandataire

Arrêté n° AV 4 - A 2007-184 en date du 7 Novembre 2008 avenant n° 4 de l'arrêté du 20 juin 2008 554
portant agrément simple service à la personne à la SARL Auxivie, nom commercial Altruis sise à
Pontoise en qualité de prestataire

Arrêté n° A 2008-49 en date du 13 Novembre 2008 portant agrément simple service à la personne à la 557
SARL unipersonnelle Maintien à Domicile Services sise Argenteuil en qualité de prestataire

Arrêté n° B 2008-05 en date du 13 Novembre 2008 portant agrément qualité service à la personne à la 559
SARL unipersonnelle Maintien à Domicile Services sise à Argenteuil en qualité de prestataire

Arrêté n° AV 1 - 2007-182 en date du 14 Novembre 2008 avenant n° 1 de l'arrêté du 27 août 2007 562
portant agrément simple service à l'association Ciel Bleu sise à Bezons en qualité de prestataire

Arrêté n° B 2008-06 en date du 17 Novembre 2008 portant agrément qualité service à la personne à la 564
SARL Aide et Vie d'Ile-de-France sise à Argenteuil en qualité de prestataire et mandataire

Arrêté n° A 2008-48 en date du 18 Novembre 2008 portant agrément simple service à la personne à la 566
SARL Déclic Eveil sise à Presles en qualité de prestataire

Arrêté n° AV 1 - A 2007-108 en date du 19 Novembre 2008 avenant n° 1 de l'arrêté du 15 février 2007 568
portant agrément simple service à la personne à l'EURL Les Cours Ulysse (nom commercial ABC
Prof) sise à Arnouville-les-Gonesse en qualité de mandataire

Arrêté n° AV 1 - A 2008-21 en date du 21 Novembre 2008 avenant n° 1 de l'arrêté du 21 avril 2008 570
portant agrément simple service à la personne à l'association d'accompagnement des personnes sise à
Pontoise en qualité de prestataire

Arrêté n° AV 3 - A 2006-69 en date du 21 Novembre 2008 avenant n° 3 de l'arrêté du 19 mai 2008 572
portant agrément simple service à la personne à la SARL Oxygène Services sise à Haravilliers en
qualité de prestataire

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Décision en date du 24 Novembre 2008 fixant le montant des redevances domaniales applicables aux 575
différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine
privé

PORT AUTONOME DE PARIS

Direction financière, commerciale et des ressources humaines - Service juridique

Acte en date du 9 Avril 2008 règlement intérieur du Port autonome de Paris du conseil d'administration 580
modifié le 9 avril 2008

COMMUNE D'EZANVILLE

Arrêté en date du 24 Octobre 2008 relatif à la taxe locale de publicité extérieure s'appliquant à partir du 596
1er janvier 2009

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Arrêté portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la compagnie autoroutière nord Ile de France

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 modifiée relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993, modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances ou de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2005, portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la compagnie autoroutière nord Ile de France de Deuil la Barre ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006, instituant auprès de la compagnie autoroutière nord Ile de France de Deuil la Barre, une régie de recettes pour la perception des amendes forfaitaires prévues par la loi n°89.469 du 10 juillet 1989 susvisée et des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route ;

001

.../...

VU le régisseur et son suppléant proposé par monsieur le commandant de la compagnie autoroutière nord Ile de France de Deuil-la-Barre le 17 novembre 2008 ;

VU l'agrément du Trésorier payeur Général en date du 8 décembre 2008 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise;

ARRETE

ARTICLE 1 : sont nommés régisseurs de recettes à compter de la date du présent arrêté pour la perception des droits susvisés :

Trésorerie de rattachement : Enghien-les-Bains

TITULAIRE

Monsieur Frédéric LABRUYERE, brigadier chef de police, adjoint au responsable du bureau de la circulation routière.

SUPPLEANT

Monsieur Farid GHANI, brigadier de police en fonction au bureau de la circulation routière.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 11 mars 2008 portant nomination des régisseurs de recettes auprès de la direction départementale de sécurité publique est abrogé.

ARTICLE 3 : Le régisseur des recettes est tenu de constituer un cautionnement si la moyenne mensuelle des recettes est supérieure ou égal à 1221 euros conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le commandant de la compagnie autoroutière nord île de France de Deuil-la-Barre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 DEC. 2008

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur du cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Arrêté portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique

Circonscription de sécurité publique d'ERMONT

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 modifiée relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993, modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances ou de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2005, instituant dans le cadre de la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise, treize régies de recettes pour la perception des amendes forfaitaires prévues par la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 susvisée ;

VU la liste des régisseurs proposée par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise le ;

VU l'agrément du trésorier payeur général en date du 8 décembre 2008 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise ;

003

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : sont nommés régisseurs de recettes à compter de la date du présent arrêté pour la perception des droits susvisés :

Pour la circonscription de sécurité publique d'ERMONT :

Trésorerie de rattachement : Ermont

TITULAIRE

Monsieur Eric HEIP, commissaire principal, chef de circonscription,

SUPPLEANT

Monsieur Jean-Michel DELPECH, commandant à l'emploi fonctionnel.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 28 octobre 2008 portant nomination des régisseurs de recettes auprès de la direction départementale de sécurité publique est abrogé.

ARTICLE 3 : Le régisseur des recettes est tenu de constituer un cautionnement si la moyenne mensuelle des recettes est supérieure ou égal à 1221 euros conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et monsieur le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 DEC. 2008

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur du cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

*Arrêté portant nomination de régisseurs
de recettes auprès de la Direction
Départementale de la Sécurité Publique*

*Circonscription de sécurité publique de
GARGES LES GONESSE*

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 modifiée relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993, modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances ou de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2005, instituant dans le cadre de la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise, treize régies de recettes pour la perception des amendes forfaitaires prévues par la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 susvisée ;

VU la liste des régisseurs proposée par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise le ;

VU l'agrément du trésorier payeur général en date du 8 décembre 2008 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise ;

005

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : est nommé régisseur de recettes à compter de la date du présent arrêté pour la perception des droits susvisés :

Pour la circonscription de sécurité publique de GARGES LES GONESSE :

Trésorerie de rattachement : Garges-lès-Gonesse

Madame ABINAL Marie-Christine, commandant de police,

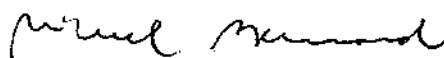
ARTICLE 2 : L'arrêté du 28 octobre 2008 portant nomination des régisseurs de recettes auprès de la direction départementale de sécurité publique est abrogé.

ARTICLE 3 : Le régisseur des recettes est tenu de constituer un cautionnement si la moyenne mensuelle des recettes est supérieure ou égale à 1221 euros conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et monsieur le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 DEC. 2008

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur du cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

*Arrêté portant nomination de régisseurs
de recettes auprès de la Direction
Départementale de la Sécurité Publique*

*Circonscription de sécurité publique de
GONESSE*

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 modifiée relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993, modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances ou de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2005, instituant dans le cadre de la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise, treize régies de recettes pour la perception des amendes forfaitaires prévues par la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 susvisée ;

VU la liste des régisseurs proposée par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise le ;

VU l'agrément du trésorier payeur général en date du 8 décembre 2008 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise ;

007

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : sont nommés régisseurs de recettes à compter de la date du présent arrêté pour la perception des droits susvisés :

Pour la circonscription de sécurité publique de GONESSE :

Trésorerie de rattachement : Gonesse

TITULAIRE

M. Olivier SIMON, commissaire de police, chef de circonscription,

SUPPLEANT

M. Philippe MAXIME, commandant.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 28 octobre 2008 portant nomination des régisseurs de recettes auprès de la direction départementale de sécurité publique est abrogé.

ARTICLE 3 : Le régisseur des recettes est tenu de constituer un cautionnement si la moyenne mensuelle des recettes est supérieure ou égal à 1221 euros conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et monsieur le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 DEC. 2008

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur du cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

*Arrêté portant nomination de régisseurs
de recettes auprès de la Direction
Départementale de la Sécurité Publique*

*Circonscription de sécurité publique
d'HERBLAY*

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 modifiée relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993, modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances ou de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2005, instituant dans le cadre de la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise, treize régies de recettes pour la perception des amendes forfaitaires prévues par la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 susvisée ;

VU la liste des régisseurs proposée par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise le ;

VU l'agrément du trésorier payeur général en date du 8 décembre 2008 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise ;

009

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : sont nommés régisseurs de recettes à compter de la date du présent arrêté pour la perception des droits susvisés :

Pour la circonscription de sécurité publique d'HERBLAY :

Trésorerie de rattachement : Cormeilles-en-Parisis

TITULAIRE

Monsieur Erwan RICARD, gardien de la paix,

SUPPLEANT

Madame Aurore RAPAILLE, gardien de la paix.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 28 octobre 2008 portant nomination des régisseurs de recettes auprès de la direction départementale de sécurité publique est abrogé.

ARTICLE 3 : Le régisseur des recettes est tenu de constituer un cautionnement si la moyenne mensuelle des recettes est supérieure ou égal à 1221 euros conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et monsieur le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 DEC. 2008

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur du cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

*Arrêté portant nomination de régisseurs
de recettes auprès de la Direction
Départementale de la Sécurité Publique*

*Circonscription de sécurité publique de
SARCELLES*

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 modifiée relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993, modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances ou de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2005, instituant dans le cadre de la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise, treize régies de recettes pour la perception des amendes forfaitaires prévues par la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 susvisée ;

VU la liste des régisseurs proposée par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise le ;

VU l'agrément du trésorier payeur général en date du 8 décembre 2008 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise ;

011

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : sont nommés régisseurs de recettes à compter de la date du présent arrêté pour la perception des droits susvisés :

Pour la circonscription de sécurité publique de SARCELLES :

Trésorerie de rattachement : Sarcelles

TITULAIRE

Madame Michelle BRULFERT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,

SUPPLEANT

Madame Nathalie PAVLIK, adjoint administratif.

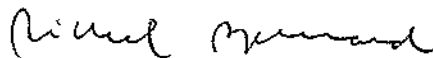
ARTICLE 2 : L'arrêté du 28 octobre 2008 portant nomination des régisseurs de recettes auprès de la direction départementale de sécurité publique est abrogé.

ARTICLE 3 : Le régisseur des recettes est tenu de constituer un cautionnement si la moyenne mensuelle des recettes est supérieure ou égal à 1221 euros conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et monsieur le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 DEC. 2008

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur du cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Arrêté portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique

*Circonscription de sécurité publique de
PERSAN*

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 modifiée relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993, modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances ou de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2005, instituant dans le cadre de la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise, treize régies de recettes pour la perception des amendes forfaitaires prévues par la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 susvisée ;

VU la liste des régisseurs proposée par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise le ;

VU l'agrément du trésorier payeur général en date du 8 décembre 2008 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : sont nommés régisseurs de recettes à compter de la date du présent arrêté pour la perception des droits susvisés :

Pour la circonscription de sécurité publique de PERSAN :

Trésorerie de rattachement : Beaumont-sur-Oise

TITULAIRE

Madame Céline BERETTA, commissaire de police, chef de circonscription,

SUPPLEANT

Monsieur Olivier GRELAT, commandant.

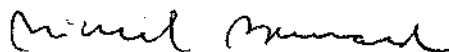
ARTICLE 2 : L'arrêté du 28 octobre 2008 portant nomination des régisseurs de recettes auprès de la direction départementale de sécurité publique est abrogé.

ARTICLE 3 : Le régisseur des recettes est tenu de constituer un cautionnement si la moyenne mensuelle des recettes est supérieure ou égal à 1221 euros conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et monsieur le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 DEC. 2008

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur du cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

*Arrêté portant nomination de régisseurs
de recettes auprès de la Direction
Départementale de la Sécurité Publique
(amendes perçues par les unités du
service de l'Ordre Public)*

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 modifiée relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993, modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances ou de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2005, instituant dans le cadre de la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise, treize régies de recettes pour la perception des amendes forfaitaires prévues par la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 susvisée ;

VU la liste des régisseurs proposée par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise le ;

VU l'agrément du trésorier payeur général en date du 8 décembre 2008 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : est nommé régisseur de recettes à compter de la date du présent arrêté pour la perception des droits susvisés :

Pour la direction départementale de la sécurité publique :
(amendes perçues par les unités du service de l'Ordre Public)

Trésorerie de rattachement : Cergy amendes (immeuble le Mercury)

Monsieur Frédéric LAISSY, commissaire, chef du service de l'Ordre Public

ARTICLE 2 : L'arrêté du 28 octobre 2008 portant nomination des régisseurs de recettes auprès de la direction départementale de sécurité publique est abrogé.

ARTICLE 3 : Le régisseur des recettes est tenu de constituer un cautionnement si la moyenne mensuelle des recettes est supérieure ou égale à 1221 euros conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et monsieur le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 DEC. 2008

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur du cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Arrêté portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique

*Circonscription de sécurité publique de
TAVERNY*

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 modifiée relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993, modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances ou de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2005, instituant dans le cadre de la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise, treize régies de recettes pour la perception des amendes forfaitaires prévues par la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 susvisée ;

VU la liste des régisseurs proposée par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise le ;

VU l'agrément du trésorier payeur général en date du 8 décembre 2008 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : sont nommés régisseurs de recettes à compter de la date du présent arrêté pour la perception des droits susvisés :

Pour la circonscription de sécurité publique de TAVERNY :

Trésorerie de rattachement : Beauchamp

TITULAIRE

Monsieur Yvan BARONICK, adjoint administratif,

SUPPLEANT

Madame Cécile LACOMBE, brigadier-chef.

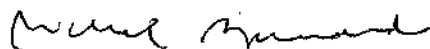
ARTICLE 2 : L'arrêté du 28 octobre 2008 portant nomination des régisseurs de recettes auprès de la direction départementale de sécurité publique est abrogé.

ARTICLE 3 : Le régisseur des recettes est tenu de constituer un cautionnement si la moyenne mensuelle des recettes est supérieure ou égal à 1221 euros conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et monsieur le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 DEC. 2008

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur du cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

*Arrêté portant nomination de régisseurs
de recettes auprès de la Direction
Départementale de la Sécurité Publique*

*Circonscription de sécurité publique
d'ARGENTEUIL*

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 modifiée relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993, modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances ou de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2005, instituant dans le cadre de la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise, treize régies de recettes pour la perception des amendes forfaitaires prévues par la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 susvisée ;

VU la liste des régisseurs proposée par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise le ;

VU l'agrément du trésorier payeur général en date du 8 décembre 2008 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise ;

019

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : sont nommés régisseurs de recettes à compter de la date du présent arrêté pour la perception des droits susvisés :

Pour la circonscription de sécurité publique d'ARGENTEUIL :

Trésorerie de rattachement : Argenteuil (rue Raspail).

TITULAIRE

Madame Virginie ANDRIANARISOA, secrétaire administrative;

SUPPLEANT

Madame Stéphanie DREMEAUX, adjointe administrative 1^{ère} classe.

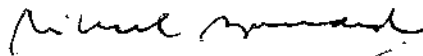
ARTICLE 2 : L'arrêté du 28 octobre 2008 portant nomination des régisseurs de recettes auprès de la direction départementale de sécurité publique est abrogé.

ARTICLE 3 : Le régisseur des recettes est tenu de constituer un cautionnement si la moyenne mensuelle des recettes est supérieure ou égal à 1221 euros conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et monsieur le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 DEC. 2008

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur du cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

*Arrêté portant nomination de régisseurs
de recettes auprès de la Direction
Départementale de la Sécurité Publique*

*Circonscription de sécurité publique de
BEZONS*

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 modifiée relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993, modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances ou de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2005, instituant dans le cadre de la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise, treize régies de recettes pour la perception des amendes forfaitaires prévues par la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 susvisée ;

VU la liste des régisseurs proposée par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise le ;

VU l'agrément du trésorier payeur général en date du 8 décembre 2008 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise ;

021

ARRETE

ARTICLE 1 : sont nommés régisseurs de recettes à compter de la date du présent arrêté pour la perception des droits susvisés :

Pour la circonscription de sécurité publique de BEZONS :

Trésorerie de rattachement : Bezons

TITULAIRE

Madame GhislainFrancine THIBAUT, adjoint administratif,

SUPPLEANT

Monsieur. Bruno BERTHE, commandant.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 28 octobre 2008 portant nomination des régisseurs de recettes auprès de la direction départementale de sécurité publique est abrogé.

ARTICLE 3 : Le régisseur des recettes est tenu de constituer un cautionnement si la moyenne mensuelle des recettes est supérieure ou égal à 1221 euros conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et monsieur le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 DEC. 2008

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur du cabinet,



Michel BERNARD



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

*Arrêté portant nomination de régisseurs
de recettes auprès de la Direction
Départementale de la Sécurité Publique*

*Circonscription de sécurité publique de
CERGY*

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 modifiée relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993, modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances ou de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2005, instituant dans le cadre de la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise, treize régies de recettes pour la perception des amendes forfaitaires prévues par la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 susvisée ;

VU la liste des régisseurs proposée par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise le ;

VU l'agrément du trésorier payeur général en date du 8 décembre 2008 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise ;

0 2 3

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : sont nommés régisseurs de recettes à compter de la date du présent arrêté pour la perception des droits susvisés :

Pour la circonscription de sécurité publique de CERGY :

Trésorerie de rattachement : Cergy amendes (immeuble le Mercury)

TITULAIRE

Monsieur Marc PLAS, commissaire divisionnaire, chef de district et de circonscription

SUPPLEANT

Madame Colin BOUVET, commissaire.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 28 octobre 2008 portant nomination des régisseurs de recettes auprès de la direction départementale de sécurité publique est abrogé.

ARTICLE 3 : Le régisseur des recettes est tenu de constituer un cautionnement si la moyenne mensuelle des recettes est supérieure ou égal à 1221 euros conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et monsieur le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 DEC. 2008

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur du cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

*Arrêté portant nomination de régisseurs
de recettes auprès de la Direction
Départementale de la Sécurité Publique*

*Circonscription de sécurité publique de
DEUIL LA BARRE*

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 modifiée relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993, modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances ou de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2005, instituant dans le cadre de la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise, treize régies de recettes pour la perception des amendes forfaitaires prévues par la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 susvisée ;

VU la liste des régisseurs proposée par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise le ;

VU l'agrément du trésorier payeur général en date du 8 décembre 2008 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : sont nommés régisseurs de recettes à compter de la date du présent arrêté pour la perception des droits susvisés :

Pour la circonscription de sécurité publique de DEUIL LA BARRE :

Trésorerie de rattachement : Egnhien-les-Bains

TITULAIRE

Madame Bénédicte MEYER, commissaire de police, chef de circonscription,

SUPPLEANT

Monsieur Patrick ALBERT, adjointe administratif 1^{ère} classe.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 28 octobre 2008 portant nomination des régisseurs de recettes auprès de la direction départementale de sécurité publique est abrogé.

ARTICLE 3 : Le régisseur des recettes est tenu de constituer un cautionnement si la moyenne mensuelle des recettes est supérieure ou égal à 1221 euros conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et monsieur le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 DEC. 2008

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur du cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

*Arrêté portant nomination de régisseurs
de recettes auprès de la Direction
Départementale de la Sécurité Publique*

*Circonscription de sécurité publique
d'ENGHIEN-MONTMORENCY*

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 modifiée relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993, modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances ou de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2005, instituant dans le cadre de la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise, treize régies de recettes pour la perception des amendes forfaitaires prévues par la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 susvisée ;

VU la liste des régisseurs proposée par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise le ;

VU l'agrément du trésorier payeur général en date du 8 décembre 2008 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise ;

027

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : sont nommés régisseurs de recettes à compter de la date du présent arrêté pour la perception des droits susvisés :

Pour la circonscription de sécurité publique d'ENGHIEN-MONTMORENCY :

Trésorerie de rattachement : Enghien-les-Bains

TITULAIRE

Monsieur Olivier BOISTEAUX, commissaire de police, chef de circonscription,

SUPPLEANT

Madame Dany CEZARD, commandant fonctionnel.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 28 octobre 2008 portant nomination des régisseurs de recettes auprès de la direction départementale de sécurité publique est abrogé.

ARTICLE 3 : Le régisseur des recettes est tenu de constituer un cautionnement si la moyenne mensuelle des recettes est supérieure ou égal à 1221 euros conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et monsieur le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 DEC. 2008**

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur du cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

*Arrêté portant nomination de régisseurs
de recettes auprès de la Direction
Départementale de la Sécurité Publique*

*Circonscription de sécurité publique de
BEZONS*

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 modifiée relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993, modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances ou de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2005, instituant dans le cadre de la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise, treize régies de recettes pour la perception des amendes forfaitaires prévues par la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 susvisée ;

VU la liste des régisseurs proposée par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise le ;

VU l'agrément du trésorier payeur général en date du 8 décembre 2008 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise ;

029

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : sont nommés régisseurs de recettes à compter de la date du présent arrêté pour la perception des droits susvisés :

Pour la circonscription de sécurité publique de BEZONS :

Trésorerie de rattachement : Bezons

TITULAIRE

Madame Francine THIBAULT, adjointe administratif,

SUPPLEANT

Monsieur Bruno BERTHE, commandant.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 11 décembre 2008 portant nomination des régisseurs de recettes auprès de la direction départementale de sécurité publique pour la circonscription de Bezons est annulé.

ARTICLE 3 : Le régisseur des recettes est tenu de constituer un cautionnement si la moyenne mensuelle des recettes est supérieure ou égal à 1221 euros conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et monsieur le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 DEC. 2008

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur du cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

*Arrêté portant nomination de régisseurs
de recettes auprès de la Direction
Départementale de la Sécurité Publique*

*Circonscription de sécurité publique de
CERGY*

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 modifiée relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993, modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances ou de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2005, instituant dans le cadre de la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise, treize régies de recettes pour la perception des amendes forfaitaires prévues par la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 susvisée ;

VU la liste des régisseurs proposée par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise le ;

VU l'agrément du trésorier payeur général en date du 8 décembre 2008 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise ;

0 3 1

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : sont nommés régisseurs de recettes à compter de la date du présent arrêté pour la perception des droits susvisés :

Pour la circonscription de sécurité publique de CERGY :

Trésorerie de rattachement : Cergy amendes (immeuble le Mercury)

TITULAIRE

Monsieur Marc PLAS, commissaire divisionnaire, chef de district et de circonscription

SUPPLEANT

Monsieur Colin BOUVET, commissaire.


ARTICLE 2 : L'arrêté du 11 décembre 2008 portant nomination des régisseurs de recettes auprès de la direction départementale de sécurité publique pour la circonscription de Cergy est annulé.

ARTICLE 3 : Le régisseur des recettes est tenu de constituer un cautionnement si la moyenne mensuelle des recettes est supérieure ou égal à 1221 euros conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et monsieur le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 DEC. 2008

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur du cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

*Arrêté portant nomination de régisseurs
de recettes auprès de la Direction
Départementale de la Sécurité Publique*

*Circonscription de sécurité publique de
DEUIL LA BARRE*

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 modifiée relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993, modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances ou de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2005, instituant dans le cadre de la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise, treize régies de recettes pour la perception des amendes forfaitaires prévues par la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 susvisée ;

VU la liste des régisseurs proposée par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise le ;

VU l'agrément du trésorier payeur général en date du 8 décembre 2008 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise ;

033

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : sont nommés régisseurs de recettes à compter de la date du présent arrêté pour la perception des droits susvisés :

Pour la circonscription de sécurité publique de DEUIL LA BARRE :

Trésorerie de rattachement : Egnhien-les-Bains

TITULAIRE

Madame Bénédicte MEYER, commissaire de police, chef de circonscription,

SUPPLEANT

Monsieur Patrice ALBERT, adjoint administratif 1^{ère} classe.

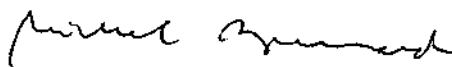
ARTICLE 2 : L'arrêté du 11 décembre 2008 portant nomination des régisseurs de recettes auprès de la direction départementale de sécurité publique pour la circonscription de Deuil-la-Barre est annulé.

ARTICLE 3 : Le régisseur des recettes est tenu de constituer un cautionnement si la moyenne mensuelle des recettes est supérieure ou égal à 1221 euros conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et monsieur le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 DEC. 2008

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur du cabinet,



Michel BERNARD



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

Arrêté temporaire réglementant la vente au détail et le transport de carburant et de bonbonnes ou tout autre récipient contenant du gaz dans les communes du département du VAL D'OISE à l'occasion des fêtes de fin d'année

LE PREFET DU VAL d'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal et notamment son article L322-11-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public ;

Considérant le nombre important d'incendies provoqués intentionnellement par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens, en particulier des véhicules, relevé au cours des dernières nuits de la saint Sylvestre et le risque important de répétition de tels faits ;

Considérant que le département du Val d'Oise a été le théâtre de troubles à l'occasion de manifestations et que, dans ces circonstances, des véhicules ont été incendiés ;

Considérant que pour prévenir tout nouvel incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburant ou de bonbonnes ou tout autre récipient contenant du gaz, il convient d'en réglementer la vente au détail sur le territoire des communes du département du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : La vente au détail et le transport de carburant dans tout récipient transportable sont interdits, dans l'ensemble des communes du département du Val d'Oise, du 26 décembre au 2 janvier inclus.

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 2 : Durant la même période, la vente au détail et le transport de bonbonnes et tout autre récipient contenant du gaz sont interdits aux mineurs de moins de 16 ans sur le territoire de l'ensemble des communes du département du Val d'Oise.

0 3 5

La vente aux personnes âgées de plus de 16 ans ne peut se faire que sur présentation d'une pièce d'identité. Le vendeur doit conserver une photocopie de cette pièce d'identité.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage public en mairie et par tous les professionnels concernés.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Pontoise, Argenteuil et Sarcelles, le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise, les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gérants des stations service et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY PONTOISE, le 19 décembre 2008

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ

036



PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

ARRETE

**fixant pour l'année 2009 le tarif des annonces judiciaires et légales
et la liste des journaux habilités à publier ces annonces**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n° 78-09 du 4 janvier 1978 et l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié et complété par le décret n° 67-1101 du 16 décembre 1967 et le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant pour le Val d'Oise, le minimum de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

VU la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981 du ministre de la communication et la circulaire du 30 novembre 1989 du ministre délégué chargé de la communication ;

VU le décret n° 87-970 du 3 décembre 1987 portant simplification des diverses formalités incombant aux entreprises ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2007 portant modification de la composition de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales ;

VU les avis émis le 16 décembre 2008 par les membres de la commission consultative départementale du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les annonces judiciaires et légales prescrites par le Code Civil, les Codes de Procédure et de Commerce et les lois spéciales pour la validité et la publicité des actes, des procédures et des contrats seront insérés, pour le département du Val d'Oise, pour l'année 2009, au choix des parties, dans l'un des journaux dont la liste est fixée comme suit :

Pour l'ensemble du département :

LA GAZETTE DU VAL D'OISE
2 Place de l'Hôtel de Ville
BP 183 - PONTOISE
95306 CERGY PONTOISE CEDEX

LE PARISIEN - VAL D'OISE MATIN
Avenue Traversière
Immeuble "Le Modem"
95000 CERGY PONTOISE CEDEX

L'ECHO LE REGIONAL
10 Place du Parc aux Charettes
95300 PONTOISE

ARTICLE 2: Toutes les publications relatives à la même procédure seront insérées dans le même journal.

ARTICLE 3 : Le tarif des insertions prescrites par les lois pour la publicité ou la validité des actes de procédures et de contrats est, pour l'année 2009, fixé à 4,99 € hors taxe la ligne de quarante lettres ou signes du corps 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Les caractères, les signes de ponctuation ou autres, ainsi que les intervalles entre les mots étant comptés pour une lettre et le calibrage de l'annonce établie au lignomètre du corps de filet à filet.

ARTICLE 4 : Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas.

FILET: chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2, 256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 point Didot, soit 2, 256 mm.

TITRES: chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 point Didot, soit 2, 256 mm.

SOUS-TITRES: chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot, soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

PARAGRAPHES ET ALINEAS: le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début du paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

ARTICLE 5: Le tarif est réduit de moitié en ce qui concerne les inscriptions ordonnées en matière d'assistance judiciaire, les insertions relatives aux ventes judiciaires d'immeubles effectuées en exécution des prescriptions de la loi du 23 octobre 1884, modifiée par le décret de loi du 17 juin 1938.

ARTICLE 6: L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du tribunal de commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

ARTICLE 7: Sont interdites toutes ristournes ou remises sur les prix perçus par les journaux habilités, désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté sous peine de radiation.

ARTICLE 8: Le remboursement forfaitaire des frais engagés pour la transmission des annonces est fixé à un maximum de 10 %.

ARTICLE 9 : Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que sur la demande expresse de l'annonceur.

ARTICLE 10: Monsieur le Secrétaire Général, Madame et Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise, inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux journaux intéressés.

Fait à Cergy, le 22 décembre 2008

Le Préfet



Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

ARRETE N° 080212

**Portant renouvellement de l'agrément départemental
accordé à la Fédération française de sauvetage et de
secourisme pour assurer les formations aux premiers secours**

Le Préfet du Val d'Oise

**Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, et notamment les articles 1er et 3 ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 avril 1994 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

040

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'avis de l'Observatoire national du secourisme en date du 19 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que l'article 14 de l'arrêté du 24 mai 2000 modifiant l'article 19 de l'arrêté du 8 juillet 1992 dispose que l'agrément précise les formations autorisées ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la Fédération française de sauvetage et de secourisme est conforme à l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé ;

CONSIDERANT, en conséquence, que l'agrément départemental accordé à la Fédération française de sauvetage et de secourisme par arrêté préfectoral du 24 novembre 2006 peut être renouvelé ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Fédération française de sauvetage et de secourisme est agréée pour assurer les formations aux premiers secours pour une période de deux ans à compter de la date de cet arrêté.

ARTICLE 2 :

La Fédération française de sauvetage et de secourisme est agréée pour assurer les formations suivantes :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1),
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1),
- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)
- Brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS),
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE 1),
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3).

ARTICLE 3 :

La Fédération française de sauvetage et de secourisme s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours dans le respect des dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur formation,

- assurer la formation aux activités de premiers secours en équipe conformément au titre II de l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié,

- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise,

- assurer la formation continue de ses moniteurs,

- désigner, sur demande du Préfet, des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,

- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 :

L'agrément départemental est subordonné au renouvellement, tous les deux ans, à la déclaration prévue de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 5 :

Toute modification apportée au dossier de déclaration devra être communiquée sans délai au Préfet du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

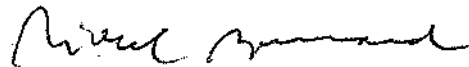
L'agrément départemental pourra être retiré si les activités de la Fédération française de sauvetage et de secourisme sont jugées non conformes à ses engagements et aux dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur enseignement.

ARTICLE 7 :

Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du Val d'Oise, Messieurs les sous-préfets de Pontoise et de Sarcelles, Madame la sous-préfète d'Argenteuil, Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 21 NOV. 2008

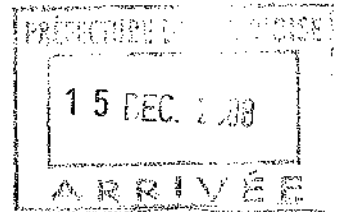
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Cergy-Pontoise, le

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE DE PARMAIN**

080215

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code des communes ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de Parmain modifié par les arrêtés des 24 novembre 2000, 8 octobre 2001, 19 décembre 2001, et 14 décembre 2005 ;
- VU les demandes de M. le maire de Parmain, en date du 25 mars 2008 ;
- SUR proposition de M. le directeur du cabinet ;

044

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune Parmain ou par M. MANCHET maire adjoint, ou par M. KISLING conseiller municipal, ou par M. PIGNE conseiller municipal, ou par Mme AUBERT-DRUEL adjointe au maire, ou par M. COLAS conseiller municipal, ou par M. NATUREL conseiller municipal, ou par M. DECK conseiller municipal, ou par M. HATOT conseiller municipal, ou par M. EOUZAN conseiller municipal, ou par Mme STERI conseillère municipale.

1 – Sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

2 – Sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le sous-préfet, directeur du cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de Parmain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 12 DEC 2008

LE PREFET

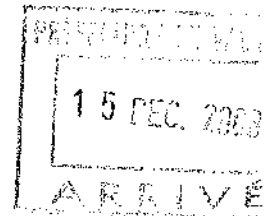
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE



CABINET

Cergy-Pontoise, le

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE DE ARGENTEUIL**

080216

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code des communes ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité d'Argenteuil modifié par les arrêtés des 9 juillet 1998, 13 avril 2001, 8 août 2003, 7 septembre 2004 et le 30 mai 2008 ;
- VU les demandes de M. le maire d'Argenteuil en date du 12 novembre 2008 ;
- SUR proposition de M. le directeur du cabinet ;

047

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune d'Argenteuil ou par M. Nicolas BOUGEARD, maire adjoint, ou par Mme Chantal COLIN, maire adjointe, ou par M. Mouloud BOUSSELAT, maire adjoint ou par Mme Christine ROBION, maire adjointe ou par M. Fabien BENEDIC, maire adjoint ou par Mme Rachida HABRI, maire adjointe, Mme Marie-France MONAQUE, maire adjointes ou par M. Lionel RIBEIRO, conseiller municipal délégué et par M. Marc TAQUET, conseiller municipal.

1 – Sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ou un agent communal.

2 – Sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le sous-préfet, directeur du cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 12 DEC. 2008

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

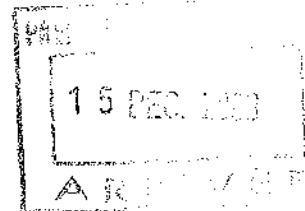


Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE



CABINET

Cergy-Pontoise, le

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE DE BEAUMONT-SUR-OISE**

080217

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- ~~VU~~ le Code des communes ;
- ~~VU~~ le Code de l'urbanisme ;
- ~~VU~~ le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- ~~VU~~ le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- ~~VU~~ le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;
- ~~VU~~ le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- ~~VU~~ l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de Beaumont-sur-Oise modifié par les arrêtés des 12 novembre 1996, 3 août 1999, 29 mai 2001, 24 août 2005, 22 juin 2007 et 17 juin 2008 ;
- VU les demandes de M. le maire de Beaumont-sur-Oise, en date du 20 octobre 2008 ;
- SUR proposition de M. le directeur du cabinet ;

050

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune Beaumont-sur-Oise ou par M. Didier PRIVAT, maire adjoint, M. Antoine FREISS, maire adjoint et M. Jean-Louis DE VECCHI, maire adjoint.

1 – Sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ou un agent communal ;

2 – Sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le sous-préfet, directeur du cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de Beaumont-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 12 DEC. 2008

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

080218

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-119-11-6 ;
- VU la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU le décret n°82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

053

- VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99 0017 du 17 février 1999, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le dossier d'autorisation de travaux relatif à l'aménagement de bureaux à l'étage d'un immeuble pour l'Association « la Clef pour l'autisme », sis au 11 rue Jules Vallès à Vauréal ;
- VU la demande de dérogation présentée par Monsieur Thierry SIBIEUDE, président de l'association « la Clef pour l'autisme », maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 1^{er} décembre 2008, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées ;
- VU l'engagement pris par le maître d'ouvrage dans sa lettre en date du 1^{er} décembre 2008, de pallier les difficultés d'accès aux bureaux aménagés à l'étage du bâtiment pour une personne en fauteuil roulant, d'une part, en orientant celle-ci vers les locaux de l'institut médico-éducatif de l'association, sis au 7 placette du 8 mai 1945 à Vauréal, qui sont accessibles de plain-pied, d'autre part, en aménageant les locaux situés à l'étage selon les normes de la réglementation en vigueur ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 9 décembre 2008, sur le dossier N°DDEA/SHL/CAQC 1108032 ;
- CONSIDERANT que l'orientation vers le bâtiment accessible voisin, dans un espace privé et sécurisé, ne présente pas d'inconvénient pour une personne circulant en fauteuil roulant ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du VAL d'OISE

A R R E T E

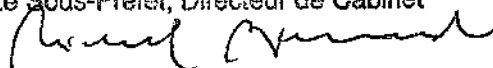
ARTICLE 1^{er} : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour l'aménagement de locaux pour l'Association « la Clef pour l'autisme », sis au 11 rue Jules Vallès, à Vauréal, est accordée.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet,
Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CERGY-PONTOISE, le

18 DEC 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE

080219

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-119-11-6 ;
- VU la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU le décret n°82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

- VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99 0017 du 17 février 1999, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le dossier relatif à la création d'une salle de classe et à l'extension de la salle de repos à l'étage de l'école maternelle, sise au 51, rue Pierre Curie, à Corneilles-en-Vexin, faisant l'objet d'un permis de construire préalable n° 095 177 08 B 0009 ;
- VU la demande de dérogation présentée par Monsieur Jean PICHERY, Maire, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 2 décembre 2008, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées ;
- VU l'engagement pris par le maître d'ouvrage dans sa lettre en date du 2 décembre 2008, de pallier les difficultés d'accès pour une personne en fauteuil roulant à la nouvelle salle de classe et à l'extension de la salle de repos projetées à l'étage de l'école maternelle, d'une part en installant un appareil élévateur d'usage permanent répondant aux normes en vigueur, d'autre part, en aménageant un espace de repos accessible depuis l'appareil élévateur à côté de la salle de classe existante ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 9 décembre 2008, sur le dossier N°DDEA/SHL/CAQC 1108027 ;
- CONSIDERANT que, pour accéder à l'étage, la mise en place d'un appareil élévateur plutôt qu'un ascenseur ne présente pas d'inconvénient pour les personnes handicapées ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du VAL d'OISE.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour la création d'une salle de classe et l'extension de la salle de repos à l'étage de l'école maternelle, sise au 51, rue Curie, à Corneilles-en-Vexin, est accordée.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet,
Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

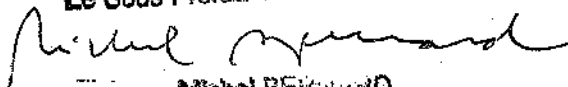
A CERGY-PONTOISE, le

12.8 DEC. 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet



Michel BERNARD

056

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

080220

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTÉ N° 11/2008

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-1 et R.111-16 ;
- VU la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
- VU le décret n° 82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 99 0017 du 17 février 1999, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le dossier de construction d'une résidence de services sis 351 à 355, avenue Jean Jaurès et 26 à 30 rue Lucien Sampaix à ARGENTEUIL faisant l'objet d'un permis de construire référencé sous le n° 095 018 08 0123 ;
- VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, INVESTIR IMMOBILIER Ile de France dans une lettre en date du 08 octobre 2008, relative aux logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 09 décembre 2008 sur le dossier N°DDEA/SHL/CAQC BHC-11/2008 ;
- CONSIDERANT l'engagement du maître d'ouvrage d'offrir 7 logements adaptés (4 T1, 1 T2 et 1 T3) au lieu de 5 imposés par la réglementation ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées aux bâtiments d'habitation collectifs, sollicitée par le maître d'ouvrage, pour la construction d'une résidence de service sis 351 à 355, avenue Jean Jaurès et 26 à 30 rue Lucien Sampaix à ARGENTEUIL, est accordée.

ARTICLE 3 : M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

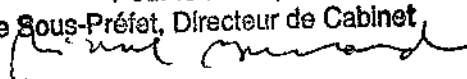
A CERGY-PONTOISE, le

18 DEC. 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 00 660 du 25 octobre 2000, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement bancaire BNP Paribas - Agence de Saint-Ouen-l'Aumône à SAINT OUEN L'AUMÔNE (95310) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame BURONFOSSE Anne, Responsable projet, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement bancaire BNP Paribas - Agence de Saint-Ouen-l'Aumône sis 15 rue du Général Leclerc à SAINT OUEN L'AUMÔNE (95310) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 00 660

autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 095 00 660 du 25 octobre 2000 est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame BURONFOSSE Anne, Responsable projet, est autorisée à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système autorisé de vidéosurveillance **au sein et à l'extérieur de l'établissement bancaire BNP Paribas - Agence de Saint-Ouen-l'Aumône sis 15 rue du Général Leclerc à SAINT OUEN L'AUMÔNE (95310).**

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

059

././

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 7 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 8 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de l'agence - 15 rue du Général Leclerc 95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE.

ARTICLE 10 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

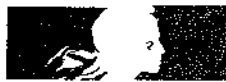
ARTICLE 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 20 NOV. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

060 
Martine THORY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 06 082 du 28 juillet 2006, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique de la commune de Montmorency à MONTMORENCY (95160) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur DETTON François, Maire de la commune de Montmorency, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification du système autorisé de vidéosurveillance sur la voie publique de la commune de Montmorency (95160) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 06 082

autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 095 06 082 du 28 juillet 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur DETTON François, Maire de la commune de Montmorency, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système autorisé de vidéosurveillance sur la voie publique de la commune de Montmorency (95160).

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

061

./..

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 7 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 8 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Centre de Supervision Urbain - 6 rue de Valmy - 95160 Montmorency.

ARTICLE 10 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.


Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 20 NOV. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY
062

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 06 085 du 28 juillet 2006, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique de la commune de Montmagny (95360) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur ROY Michel, Maire de la commune de Montmagny, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification du système autorisé de vidéosurveillance sur la voie publique de la commune de Montmagny (95360) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 06 085

autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 095 06 085 du 28 juillet 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur ROY Michel, Maire de la commune de Montmagny, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système autorisé de vidéosurveillance sur la voie publique de la commune de Montmagny (95360).

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

063

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

ARTICLE 7 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 8 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Centre de Supervision Urbain - 6 rue de Valmy - 95160 Montmorency.

ARTICLE 10 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **20 NOV. 2000**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 07 001 du 30 mars 2007, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique de la commune d'Ermont à ERMONT (95120) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur PORTELLI Hugues, Maire de la commune d'Ermont, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification du système autorisé de vidéosurveillance sur la voie publique de la commune d'Ermont (95120) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 07 001

autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 095 07 001 du 30 mars 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur PORTELLI Hugues, Maire de la commune d'Ermont, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système autorisé de vidéosurveillance sur la voie publique de la commune d'Ermont (95120).

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

065

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 9 jours.

ARTICLE 7 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 8 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Police municipale intercommunale - 78 avenue du Général Leclerc à Saint-Prix (95390).

ARTICLE 10 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

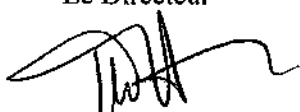
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 20 NOV. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



066

Martine THORY

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame GROND Marie-France, Directrice, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein du Tabac LE VOLTIGEUR sis 127 Boulevard de Montmorency à MONTMORENCY (95160) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 08 077

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Madame GROND Marie-France, Directrice, est autorisée à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein du Tabac LE VOLTIGEUR sis 127 Boulevard de Montmorency à MONTMORENCY (95160).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

067

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Directrice - Madame GROND Marie-France - 127 Boulevard de Montmorency 95160 MONTMORENCY.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

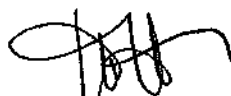
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **20 NOV. 2008**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

068

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Hans-Hubert Schmitt, Président Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein et aux abords de la station de lavage WashTec sis Station ESSO - 5 Avenue Voltaire à EAUBONNE (95600) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 08 078

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Hans-Hubert Schmitt, Président Directeur Général, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et aux abords de la station de lavage WashTec sis Station ESSO - 5 Avenue Voltaire à EAUBONNE (95600).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

069

../..

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de Madame BESLON Murielle - WashTec France - 84 Avenue Denis Papin 45808 St Jean de Braye Cedex.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté-qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **20 NOV. 2008**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur



Martine THORY

070



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur KOMURCU Ercan, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein du Bar Tabac La Civette du Beauséjour sis 157 Rue Jean Jaurès à ARNOUVILLE LES GONESSE (95400) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 08 079

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur KOMURCU Ercan, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein du Bar Tabac La Civette du Beauséjour sis 157 Rue Jean Jaurès à ARNOUVILLE LES GONESSE (95400).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

071

..

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant de l'établissement - Monsieur KOMURCU Ercan - 157 Rue Jean Jaurès - 95400 ARNOUVILLE LES GONESSE.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

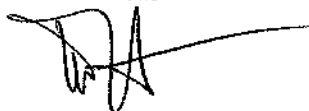
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 20 NOV. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

072



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur POUVIL Pierre, Directeur de l'ENSEA, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein de l'ENSEA sis 6 avenue du Ponceau à CERGY (95000) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 08 081

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur POUVIL Pierre, Directeur de l'ENSEA, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de l'ENSEA sis 6 avenue du Ponceau à CERGY (95000).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

./..

073

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de Monsieur VOIRIN Jean-Paul - Directeur Logistique Patrimoine Hygiène Sécurité - 6 avenue du Ponceau - 95000 CERGY.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 20 NOV. 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur



Martine THORY

074

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Eric HARASYMCZUK, Président du directoire, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement Buffalo Grill SA sis Rue A. Beau de Rochas à CORMEILLES EN PARISIS (95240) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 08 082

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Eric HARASYMCZUK, Président du directoire, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement Buffalo Grill SA sis Rue A. Beau de Rochas à CORMEILLES EN PARISIS (95240).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

075

././.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de site, du service informatique et des services de police de Pierrelaye.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 20 NOV. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

076

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur BEAUVAIS William, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein de la Boucherie CHEVY sis Zac de la Baronne à PISCOP (95350) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 08 083

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur BEAUVAIS William, Directeur, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de la Boucherie CHEVY sis Zac de la Baronne à PISCOP (95350).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

./..

077

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Directeur - Monsieur BEAUVAIS William - Zac de la Baronne 95350 PISCOP.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **20 NOV. 2008**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

078



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur MOREAU Olivier, Responsable Sécurité France, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du magasin BRICORAMA sis 28 Avenue de Paris à SOISY SOUS MONTMORENCY (95230) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 08 084

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur MOREAU Olivier, Responsable Sécurité France, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du magasin BRICORAMA sis 28 Avenue de Paris à SOISY SOUS MONTMORENCY (95230).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

079

././.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur du magasin - Monsieur Marc CARLIER - 28 Avenue de Paris 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 20 NOV. 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur



Martine THORY

050

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur DE SOUZA Cyrille, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein de l'établissement Sucre Salé sis 1 avenue Jacque Anquetil - Centre commercial Les Olympiades à GOUSSAINVILLE (95190) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 08 085

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur DE SOUZA Cyrille, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de l'établissement Sucre Salé sis 1 avenue Jacque Anquetil - Centre commercial Les Olympiades à GOUSSAINVILLE (95190).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

081

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Gérant - Monsieur DE SOUZA Cyrille - 1 avenue Jacque Anquetil - Centre commercial Les Olympiades 95190 GOUSSAINVILLE.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

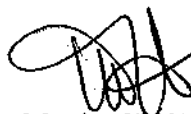
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 20 NOV. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

082

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame CORBIERES Barbara, Directrice, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein de la parfumerie SEPHORA sis Centre Commercial Carrefour - 66 Bd Victor Corbier à MONTIGNY LES CORMEILLES (95370) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 08 086

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Madame CORBIERES Barbara, Directrice, est autorisée à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de la parfumerie SEPHORA sis Centre Commercial Carrefour - 66 Bd Victor Corbier à MONTIGNY LES CORMEILLES (95370).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

083

./..

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Directrice du magasin - Madame CORBIERES Barbara - Centre Commercial Carrefour - 66 Bd Victor Corbier - 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 20 NOV. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

084

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur AMSELLEM Jacob, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein de l'établissement "Deborah-Li" sis Centre commercial Quai des Marques - 395 avenue du Général Leclerc à FRANCONVILLE LA GARENNE (95130) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 08 087

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur AMSELLEM Jacob, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de l'établissement "Deborah-Li" sis Centre commercial Quai des Marques - 395 avenue du Général Leclerc à FRANCONVILLE LA GARENNE (95130).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

./..

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Gérant - Monsieur AMSELLEM Jacob - Centre commercial Quai des Marques - 395 avenue du Général Leclerc 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **20 NOV. 2008**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

086

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur AMSELLEM Jacob, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein de l'établissement "Essel Planète" sis Centre commercial Quai des Marques - 395 avenue du Général Leclerc à FRANCONVILLE LA GARENNE (95130) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 08 088

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur AMSELLEM Jacob, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de l'établissement "Essel Planète" sis Centre commercial Quai des Marques - 395 avenue du Général Leclerc à FRANCONVILLE LA GARENNE (95130).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

087

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Gérant - Monsieur AMSELLEM Jacob - Centre commercial Quai des Marques - 395 avenue du Général Leclerc 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 20 NOV. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

088

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur AMSELLEM Jacob, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein du magasin "BRIGHTON" sis Centre commercial Usines Center - Paris Nord 2 à GONESSE (95500) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 08 089

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur AMSELLEM Jacob, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein du magasin "BRIGHTON" sis Centre commercial Usines Center - Paris Nord 2 à GONESSE (95500).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

../..

089

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Gérant - Monsieur AMSELLEM Jacob - Centre commercial Usines Center - Paris Nord 2 95500 GONESSE.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 20 NOV. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

090



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur AMSELLEM Jacob, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein du magasin "IZAC" sis Centre commercial Usines Center - Paris Nord 2 à GONESSE (95500) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 08 090

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur AMSELLEM Jacob, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein du magasin "IZAC" sis Centre commercial Usines Center - Paris Nord 2 à GONESSE (95500).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

./..

091

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Gérant - Monsieur AMSELLEM Jacob - Centre commercial Usines Center - Paris Nord 2 95500 GONESSE.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 20 NOV. 2000

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

092

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur AMSELLEM Jacob, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein du magasin "GANT" sis Centre commercial Usines Center - Paris Nord 2 à GONESSE (95500) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 08 091

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur AMSELLEM Jacob, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein du magasin "GANT" sis Centre commercial Usines Center - Paris Nord 2 à GONESSE (95500).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

././.

093

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Gérant - Monsieur AMSELLEM Jacob - Centre commercial Usines Center - Paris Nord 2 95500 GONESSE.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 20 NOV. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

094

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur AMSELLEM Jacob, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein du magasin "SINEQUANONE" sis Centre commercial Quai des Marques - 395 avenue du Général Leclerc à FRANCONVILLE LA GARENNE (95130) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 08 092

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur AMSELLEM Jacob, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein du magasin "SINEQUANONE" sis Centre commercial Quai des Marques - 395 avenue du Général Leclerc à FRANCONVILLE LA GARENNE (95130).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

../..

095

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Gérant - Monsieur AMSELLEM Jacob - Centre commercial Quai des Marques - 395 avenue du Général Leclerc 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

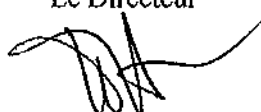
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 20 NOV. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

096

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur AMSELLEM Jacob, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein de l'établissement "FRANPRIX" sis Place Louis Aragon à PIERRELAYE (95480) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 08 093

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur AMSELLEM Jacob, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de l'établissement "FRANPRIX" sis Place Louis Aragon à PIERRELAYE (95480).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

././.

097

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Gérant - Monsieur AMSELLEM Jacob - Place Louis Aragon 95480 PIERRELAYE.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

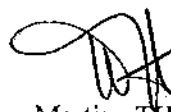
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 20 NOV. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

098

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur HEILES Claude, Chef des Services du Trésor Public, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de la Trésorerie de Sannois sis 3 rue du 8 mai 1945 à SANNOIS (95110) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 08 094

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur HEILES Claude, Chef des Services du Trésor Public, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de la Trésorerie de Sannois sis 3 rue du 8 mai 1945 à SANNOIS (95110).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

099

../..

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise - Parvis de la Préfecture - 95000 CERGY.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 20 NOV. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

100



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame PINAT Nathalie, Directrice, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein de l'établissement FLUNCH sis Centre commercial de l'Oseraie - Chemin du Poirier à OSNY (95520) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 08 095

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Madame PINAT Nathalie, Directrice, est autorisée à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de l'établissement FLUNCH sis Centre commercial de l'Oseraie - Chemin du Poirier à OSNY (95520).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

101

..

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice - Madame PINAT Nathalie - Centre commercial de l'Oseraie - Chemin du Poirier - 95520 OSNY.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 20 NOV. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY